

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit dans l'appréciation des preuves, en ce que le Tribunal a considéré que seule la voie de droit prévue à l'article 272 TFUE pouvait être empruntée, et non celle prévue à l'article 263 TFUE.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit en ce que le Tribunal n'a pas examiné le fait que la Commission a induit la requérante en erreur en laissant entendre que les notes de débit constituaient un acte définitif pris dans l'exercice de ses compétences propres et pouvaient donc faire l'objet d'un recours. Le Tribunal a violé le principe d'égalité et de non-discrimination consacré à l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit dans l'appréciation des preuves, en ce que le Tribunal n'a pas tenu compte des faits, des omissions et des pièces visés aux premiers paragraphes de la requête en pourvoi.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit dans l'appréciation du défaut de motivation et de l'absence de toute remarque de la Commission concernant une grande partie des arguments que la requérante a avancés dans le cadre de son recours en annulation.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de fait et de droit dans l'appréciation des preuves, concernant l'irrecevabilité de la demande en indemnisation relative au projet *BeyWatch*, qui met en péril sa viabilité. La requérante a démontré que le recours en responsabilité non contractuelle est fondé et que toutes les conditions posées par la jurisprudence communautaire pour présenter un tel recours sont réunies.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit dans l'appréciation des preuves, concernant l'irrecevabilité de la demande en indemnisation relative au projet *Indect*, en ce que le Tribunal a considéré que la seule voie de droit disponible était celle de la responsabilité contractuelle alors même que selon la jurisprudence communautaire, la seule voie de droit permettant d'engager la responsabilité de la Commission pour défaut de motivation est celle de la responsabilité extracontractuelle.

L'ordonnance est entachée d'une erreur de droit dans l'appréciation des preuves, concernant l'irrecevabilité des demandes en indemnisations relatives aux autres projets, en ce que le Tribunal a étendu sa compétence comme s'il s'était saisi d'office.

Recours introduit le 10 mars 2014 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-114/14)

(2014/C 135/31)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Enegren, L. Lozano Palacios, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'exonérant pas les prestations de services postaux effectuées par les services publics postaux, et les livraisons de biens accessoires à ces prestations, et en n'exonérant pas les livraisons, à leur valeur faciale, des timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire national, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 132, paragraphe 1, sous a), et 135, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾.
- condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne a introduit un recours contre le Royaume de Suède au titre de l'article 258 TFUE pour les motifs suivants.

L'article 132, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 dispose que les États membres exonèrent les prestations de services et les livraisons de biens accessoires à ces prestations effectuées par les services publics postaux.

L'article 135, paragraphe 1, sous h), de la directive 2006/112 énonce que les États membres exonèrent les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement.

Le Royaume de Suède a confié à Posten AB les obligations de service universel qui correspondent à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs, conformément à l'article 3 de la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ⁽²⁾.

La Commission considère que Posten AB, étant chargée des obligations de service universel mentionnées à l'article 3 de la directive 97/67, constitue un service public postal au sens de l'article 132 de la directive 2006/112.

Le Royaume de Suède a omis d'exonérer les prestations de services postaux effectuées par Posten AB ainsi que les livraisons, à leur valeur faciale, des timbres-poste ayant valeur d'affranchissement sur le territoire national.

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

⁽²⁾ JO L 15, p. 14.

Recours introduit le 10 mars 2014 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-116/14)

(2014/C 135/32)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: N. Yerrell et P. Guerra e Andrade, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- constater que, en n'adoptant pas et en ne communiquant pas les lignes directrices requises, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/96/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/96, tant qu'il n'existe pas encore de lignes directrices, les États membres veillent à ce que des lignes directrices soient adoptées au plus tard le 19 décembre 2011, afin d'aider les organes compétents dans l'application de la directive.

Plus de deux ans après l'expiration du délai imparti pour adopter les lignes directrices en question, l'État portugais ne les a pas encore arrêtées.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2008/96, les États membres communiquent les lignes directrices susvisées à la Commission dans les trois mois suivant leur adoption.

L'État portugais n'ayant pas adopté de lignes directrices, il a donc manqué à l'obligation de notification susmentionnée.

⁽¹⁾ JO L 319, p. 59.